

MOTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
AU COURS DU XXIÈME CONGRÈS DE L'ANEM

RESPONSABILITES DE L'ELU DE MONTAGNE

Considérant que le champ des responsabilités, tant du maire que de la commune, est particulièrement ouvert en montagne du fait des fortes spécificités du territoire,

Considérant que ces spécificités génèrent des situations dans lesquelles la charge des responsabilités est particulièrement écrasante (sécurité des domaines skiables, risques naturels, grands équipements structurants tels que tunnels ou barrages),

Constatant que la loi du 10 juillet 2000 tendant à préciser la définition des délits non intentionnels, telle qu'elle est appliquée par les juridictions, n'a qu'imparfaitement contribué à alléger la menace de mises en cause pénales et individuelles pour des faits sur lesquels l'élu n'a pratiquement aucune capacité d'inflexion,

Constatant par conséquent qu'il est indispensable que la loi procède à diverses clarifications visant à confirmer aux yeux des juges l'intention du législateur,

L'Association Nationale des Elus de la Montagne, réunie en congrès le 21 octobre 2005, à Piedicroce en Haute-Corse,

Demande :

1. qu'un statut juridique spécifique soit reconnu aux grands équipements d'importance internationale ou nationale, voire régionale, gérés par des entités sur lesquelles le maire n'a pas le pouvoir matériel d'exercer son autorité,
2. que la loi du 10 juillet 2000 soit complétée pour mieux définir la « faute caractérisée »,
3. qu'une information sur les voies de recours devant le tribunal administratif pour se faire indemniser en cas de préjudice soit assurée auprès de tous les plaignants.